

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 93/62 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT CREATIONS, SUPPRESSION ET DEFINITIONS DE POSTES

SEANCE DU 25 MAI 1993

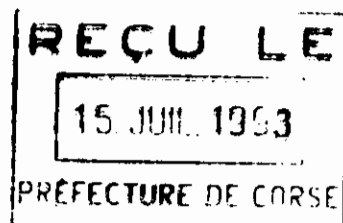
L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le vingt cinq mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

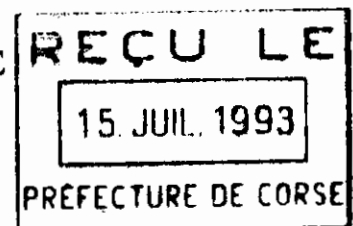
M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Eugène BERTUCCI,  
M. Henri ANTONA à M. Jean-Marc BALESI,  
M. Pascal ARRIGHI à M. François MOSCONI,  
M. Joseph-Antoine CHIARELLI à M. Nicolas ALFONSI,  
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Antoine-Louis LUISI,  
M. Antoine GAMBINI à M. Pierre-Timothée PIERI,  
M. Edmond SIMEONI à M. Jean-Guy TALAMONI,  
M. Joseph SISTI à M. Pierre POGGIOLI,



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 90/85 AC de l'Assemblée de Corse du 5 octobre 1990 portant créations et transformations d'emplois au sein des effectifs de la Région,
- VU la délibération n° 93/25 AC de l'Assemblée de Corse du 23 février 1993 portant adoption du budget primitif de la Collectivité Territoriale pour 1993,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE



ARTICLE PREMIER :

1) **RAPPELLE** qu'un emploi d'animateur a été créé par la délibération n° 90/85 AC susvisée afin de permettre le recrutement d'un ethnologue chercheur, assistant du Conservateur à la présentation des collections, chargé de l'animation et de l'accueil de publics scientifiques.

**PRECISE** que le titulaire du poste est chargé du suivi des enquêtes-collectes et que cet emploi ne correspond pas à un poste statutaire de Conservateur.

Le titulaire de ce poste doit disposer d'un diplôme d'études approfondies correspondant au profil du poste ci-dessus établi.

La rémunération mensuelle nette afférente à cet emploi d'animateur est de 8.000 à 12.000 F.

2) **DIT QUE** le poste de responsable de phonothèque créé par la délibération n° 90/85 AC susvisée correspond à un profil de chercheur en ethnomusicologie d'une programmation d'activités liées à la musique traditionnelle. Le titulaire de ce poste est chargé de la gestion du matériel technique et des archives sonores, de l'enrichissement des collections sonores par des enquêtes ou l'organisation d'enquêtes sur le terrain. Il a également la responsabilité, avec le Conservateur et sous l'autorité du conseil scientifique, de la programmation des conférences, concerts, rencontres, enquêtes et collectes, destinés à accroître et à mettre en valeur le fond sonore. Il n'existe aucun cadre administratif pour un tel emploi (il n'y a pas en effet d'option d'ethnomusicologie au concours de conservateur de musée).

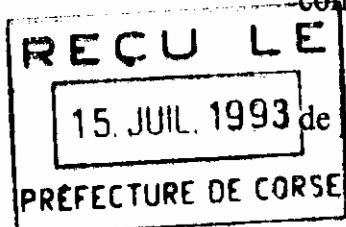
Le titulaire de ce poste doit disposer d'un diplôme d'études approfondies correspondant au profil du poste ci-dessus établi.

La rémunération mensuelle nette afférente à l'emploi de responsable de la phonothèque est de 8.000 à 12.000 F.

3) **DECIDE** la suppression d'un poste d'attaché territorial créé par la délibération n° 93/25 AC susvisée et, en application de l'article 3, alinéa 3 de la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la création, à pourvoir par un contrat de trois ans, d'un poste de responsable chargé, sous l'autorité du Chef du service de l'action culturelle, sportive et sociale, de l'instruction des affaires relevant du secteur de l'animation, de la diffusion culturelle et de la création.

Il s'agira d'un emploi de cadre A pour lequel le niveau du diplôme demandé sera au minimum de quatre années d'études après le Baccalauréat et pour lequel la rémunération nette mensuelle s'élèvera à un montant compris entre 8.000 et 15.000 F.

4) **DECIDE** de créer un emploi de contractuel de catégorie A afin de procéder au renforcement du service des constructions scolaires. Le



titulaire de cet emploi sera responsable du suivi des opérations de constructions scolaires du second degré en Haute-Corse.

Le niveau de diplôme demandé pour cet emploi sera au minimum de deux années d'études après le Baccalauréat et une expérience de 5 ans au moins dans des fonctions d'un niveau équivalent, sera exigée.

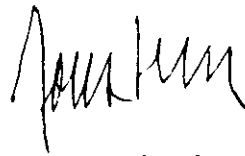
Les crédits budgétaires afférents à cet emploi dont la rémunération nette mensuelle s'élèvera à un montant compris entre 7.000 et 15.000 F, seront dûment provisionnés à l'occasion du vote de la décision budgétaire modificative n° 1 au titre de l'exercice 1993

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

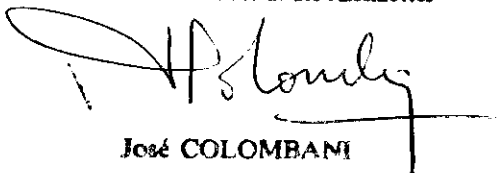
**AJACCIO, le 25 Mai 1993**

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE  
DE CORSE,**



**Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA**

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées



**José COLOMBANI**

